

Modification simplifiée n° 5

Plan Local d'Urbanisme de Souligonnes

PIÈCE N° 1 RAPPORT DE PRÉSENTATION

	PRESCRIT	ARRÊTÉ	APPROUVÉ
Elaboration	09/01/2012	05/10/2015	04/07/2016
Modification simplifiée n° 1	26/02/2018	-	14/05/2018
Modification simplifiée n° 2	17/06/2019	-	08/06/2020
Modification simplifiée n° 3	29/06/2020	-	05/10/2020
Révision allégée n° 1	12/09/2022	06/03/2023	18/09/2023
Modification simplifiée n° 4	12/09/2022	-	Abandon procédure 08/04/2024
Modification simplifiée n° 5	19/02/2024	-	02/09/2024

REÇU
05 SEP. 2024
Sous-Préfecture
de SAINTES

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 02/09/2024



Le Maire, **LE MAIRE,**
PATRICK MACHEFERT

Modification simplifiée n° 5

Plan Local d'Urbanisme de Soullignonnes

PIÈCE N° 1 RAPPORT DE PRÉSENTATION

	PRESCRIT	ARRÊTÉ	APPROUVÉ
Elaboration	09/01/2012	05/10/2015	04/07/2016
Modification simplifiée n° 1	26/02/2018	-	14/05/2018
Modification simplifiée n° 2	17/06/2019	-	08/06/2020
Modification simplifiée n° 3	29/06/2020	-	05/10/2020
Révision allégée n° 1	12/09/2022	06/03/2023	18/09/2023
Modification simplifiée n° 4	12/09/2022	-	Abandon procédure 08/04/2024
Modification simplifiée n° 5	19/02/2024	-	02/09/2024

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 02/09/2024

Le Maire,

SOMMAIRE

Chapitre 1/ Éléments d'explication sur la procédure 3

1.1/ Préambule..... 4

1.2/ Cadre législatif et réglementaire..... 4

Chapitre 2/ Motifs de la modification simplifiée du PLU 6

2.1/ Projet de parc solaire photovoltaïque coopératif 7

Chapitre 3/ Exposé des évolutions apportées au PLU 12

3.1 / Les modifications apportées au règlement graphique..... 13

3.2 / Les modifications apportées au règlement écrit..... 14

3.3/ Légalité de la procédure 14

3.4/ Analyse de la pyramide normative 15

3.5/ Incidences de la procédure sur l'environnement 16

Chapitre 1

Éléments d'explication sur la procédure

1.1/ Préambule

Le présent rapport a pour objet d'exposer les motifs du projet de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Soulignonnes, approuvé par délibération municipale en date du 04 juillet 2016. Ce document d'urbanisme a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée en date du 14 mai 2018, d'une modification simplifiée n°2 approuvée en date du 08 juin 2020, d'une modification simplifiée n°3 approuvée en date du 05 octobre 2020, et d'une révision allégée n°1 approuvée en date du 18 septembre 2023. Il est précisé qu'une modification simplifiée n°4 a été prescrite par délibération en date du 12 septembre 2022, procédure qui reste à ce jour en cours.

L'évolution du PLU de Soulignonnes par une procédure de modification simplifiée a été prescrite par arrêté du Maire de la Commune, en vertu des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Consécutivement à sa notification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et suivants du Code de l'Urbanisme, le présent dossier sera mis à la disposition du public selon des modalités déterminées par délibération du Conseil Municipal.

1.2/ Cadre législatif et réglementaire

1.2.1/ Les raisons de la procédure

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Soulignonnes est entré en vigueur en 2016. Par ce dernier, la collectivité s'est donnée pour objectif de soutenir le développement de son territoire tout en accompagnant cette démarche par de nombreux outils réglementaires pour assurer la protection d'un environnement remarquable et fragile.

Les procédures qui ont été réalisées postérieurement à l'approbation du PLU ont eu pour objet de réajuster certaines dispositions du document afin de mieux correspondre aux intentions municipales.

La présente procédure de modification simplifiée vise à permettre l'implantation d'un parc solaire photovoltaïque coopératif, sur un terrain d'une superficie d'environ 1 ha. Ce terrain était classé antérieurement en zone A, zone où le règlement du PLU de Soulignonnes interdit « les parcs photovoltaïques au sol ».

Le choix de cette procédure s'est appuyé sur les cadres légaux et réglementaires du Code de l'Urbanisme, considérant notamment que les évolutions apportées au PLU ne contreviennent pas aux orientations énoncées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

1.2.2/ L'autorité responsable de la procédure

En vertu de l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la compétence « documents d'urbanisme » a été conservée par la Commune (et non pas transférée à la Communauté de Communes Cœur de Saintonge) ; la Commune de Soulignonnes est donc maître d'ouvrage de cette procédure.

1.2.3/ Cadres légaux et réglementaires de la procédure

Concernant le choix de cette procédure, le Code de l'Urbanisme permet aux PLU d'être réajustés afin de tenir compte de l'évolution des lois et réglementations en vigueur, et de faciliter la mise en œuvre des objectifs d'intérêt général poursuivis par la collectivité.

Ainsi, dans ces termes, Soulignonnes a engagé cette procédure de modification simplifiée n°5 du PLU communal par un arrêté du maire, arrêté selon lequel il convient de procéder à une modification simplifiée du PLU en vue de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur les parcelles n°C1402 et C1403 situées à l'extrémité sud du territoire communal.

Cette adaptation relève du champ d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme telle que prévue par le Code de l'Urbanisme dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence, selon les articles L.153-31 et L.153-36 dudit Code :

- de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

De plus, en application de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, cette procédure de modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée lorsque les évolutions apportées au PLU n'ont pas pour conséquence :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L. 131-9 dudit code.

En outre, l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme prévoit que la procédure de modification simplifiée peut également être utilisée lorsque la modification des règles applicables à la zone agricole a pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables. Cette disposition est issue de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

1.2.4/ Finalité de la procédure de modification simplifiée du PLU

Les évolutions apportées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) concernent la partie graphique et écrite du règlement, en référence aux articles L.151-8 et suivants, et R.151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ces évolutions visent à l'inscription d'un nouveau secteur au sein de la zone A, secteur dénommé « Apv », et à l'ajout de dispositions réglementaires propres à ce secteur spécifique.

1.2.5/ Respect des étapes de la procédure

Notification du projet de modification simplifiée du PLU aux PPA

Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, avant la mise à disposition du public du projet, la Commune de Soullignottes notifiera le projet de modification simplifiée du PLU aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Mise à disposition du public

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, seront mis à disposition du public pendant 1 mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par une délibération du Conseil Municipal conformément au Code de l'Urbanisme.

Finalisation de la procédure

À l'issue de la mise à disposition du public et du bilan de celle-ci qui sera présenté par le maire devant le Conseil Municipal, le dossier de modification simplifiée n°5 du PLU de Soullignottes, éventuellement modifié, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L.153-48 du Code de l'Urbanisme, l'acte approuvant la modification simplifiée du PLU deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 2

Motifs de la modification simplifiée du PLU

2.1/ Projet de parc solaire photovoltaïque coopératif

2.1.1/ Objectif de production d'énergie renouvelable

Le projet de parc photovoltaïque qui motive la présente modification simplifiée du PLU s'inscrit dans un contexte national de transition énergétique.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique, le législateur entend accélérer le développement des énergies renouvelables. C'est en ce sens que la loi du 10 mars 2023 assigne quatre objectifs majeurs :

- planifier les projets d'énergies renouvelables,
- simplifier les procédures,
- mobiliser du foncier,
- mieux partager la valeur générée par les projets d'énergies renouvelables.

Le présent projet est l'œuvre d'un partenariat entre l'Agglomération de Saintes (« Saintes Grandes Rives L'Agglo ») et Enercoop Nouvelle-Aquitaine, coopérative d'intérêt collectif qui développe des projets selon une approche citoyenne et solidaire.

Ce partenariat a pour objectif la mise en œuvre d'une « grappe de projets », constituée de plusieurs petits parcs photovoltaïques au sol, construits et gérés par une même société de projet (« SAS Soleils » de l'Agglomération de Saintes). Les statuts de cette société rendent possibles des implantations sur le territoire de Saintes Grandes Rives L'Agglo, ainsi que sur le territoire des communes limitrophes. C'est dans ce contexte que le territoire de Soullignottes, bien que non situé dans le périmètre de Saintes Grandes Rives L'Agglo, est concerné par l'un de ces projets.

Cette action de Saintes Grandes Rives L'Agglo en faveur de la production d'énergies renouvelables répond à l'une des orientations majeures de son Plan Climat Air Énergie qui vise principalement à :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- diminuer la consommation d'énergies fossiles,
- produire une énergie renouvelable et locale,
- améliorer la qualité de l'air,
- adapter le territoire au changement climatique.



CONSTRUCTION DE LA STRATÉGIE

- La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe, pour la France, un objectif de couverture de 33% des besoins énergétiques du pays par une production renouvelable et française à horizon 2030. Le SRADDET de la Région Nouvelle Aquitaine fixe un objectif d'autonomie énergétique (100% des besoins énergétiques couverts par une production locale et renouvelable) en 2050.
- D'après le diagnostic Air Énergie Climat, le productible atteignable en énergie renouvelable sur le territoire de la CA de Saintes s'élève à 1030 GWh, soit 5,6 fois la production actuelle. Les sources d'énergie principalement disponibles sont le solaire photovoltaïque, le bois énergie, et la géothermie.
- Partant de ces constats, les élus et agents locaux ont défini conjointement la stratégie Énergétique du territoire, permettant de se rapprocher de l'autonomie énergétique.

OBJECTIFS DU TERRITOIRE

Produire, en 2050, 700 GWh d'énergie par an. Atteindre l'autonomie énergétique

Objectifs de développement des énergies renouvelables

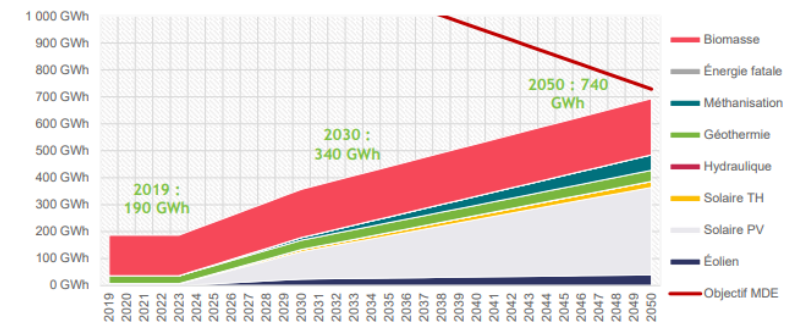


Figure 3 : Synthèse - Objectifs de développement des énergies renouvelables sur le territoire

Objectifs opérationnels de la stratégie de développement des énergies renouvelables à l'horizon 2050 :

Solaire photovoltaïque

- Etude, sensibilisation puis équipement de l'ensemble des bâtiments avec potentiel ;
- Développement de projets au sol (75 ha)

Solaire thermique

- Equipement de 7000 logements individuels et 800 logements collectifs, soit 32% du potentiel de développement

Méthanisation

- Développement de 13 projets de taille moyenne

Récupération de chaleur fatale

Aucun potentiel n'a été identifié sur le territoire

Géothermie

- Equipement de 1300 habitations en PAC, développement diffus

Biomasse

- Développement d'un approvisionnement local pour les besoins en chaleur bois du territoire.
- Développer des chaudières et chaufferies bois sur le territoire, tout en s'assurant de la provenance de celui-ci.

Hydraulique

- Mener à bien 3 petites centrales

Éolien

- Mener à bien 2 projets éolien sur le territoire

Source : Synthèse de la stratégie Air Énergie Climat de l'Agglomération de Saintes

L'élaboration du Plan Climat Air Energie s'est ainsi accompagnée au sein de Saintes Grandes Rives L'Agglo (Direction de la Transition Ecologique) de la volonté de porter des projets de parcs photovoltaïques au sol. Cet enjeu répond au constat d'une très faible autonomie énergétique du territoire (1,4 % seulement des consommations électriques sont couvertes par des installations de production électrique).

La Collectivité cherche à développer des parcs au sol de petite taille (terrains d'environ 1 hectare), prioritairement sur des fonciers publics et sur des terrains de préférence déjà artificialisés et/ou dégradés.

Cette recherche ciblée s'inscrit ainsi en complémentarité des développeurs solaires classiques qui recherchent des emprises de plusieurs hectares afin d'assurer une rentabilité.

La coopérative Enercoop Nouvelle-Aquitaine, avec qui la Collectivité a contracté, a été créée en 2014. Coopérative régionale de fourniture et de production d'électricité d'origine renouvelable, elle constitue un outil collectif au service du développement des énergies renouvelables et de la réappropriation citoyenne de l'énergie en Nouvelle-Aquitaine.

Coopérative d'intérêt collectif (SCIC) issue du champ de l'économie sociale et solidaire (ESS), son capital est ouvert à tous. Ainsi, les projets portés par la coopérative Enercoop correspondent à des projets de territoire au service de l'intérêt collectif. Ils ne poursuivent pas un but lucratif et appartiennent à des citoyens ou à des collectivités qui peuvent librement adhérer au capital social de la coopérative porteuse et contribuer à sa gouvernance.

La collaboration entre l'Agglomération de Saintes et Enercoop Nouvelle-Aquitaine a débuté en 2020-2021 avec l'identification de sites potentiels pour l'implantation de petits parcs solaires. Parmi eux, a été retenu un site localisé à l'extrémité sud du territoire communal de Soullignonnnes, correspondant aux parcelles n°C1402 et C1403 qui appartiennent à la commune voisine de Corme-Royal (commune située dans le périmètre de Saintes Grandes Rives L'Agglo).

Après échanges avec les municipalités de Corme-Royal et de Soullignonnnes en 2022 et signature d'une promesse de bail au profit d'Enercoop Nouvelle-Aquitaine, l'année 2023 a été consacrée au dépôt et à l'instruction d'une déclaration préalable, qui s'est heurtée à l'application du règlement du PLU de Soullignonnnes (règlement de la zone A interdisant les parcs photovoltaïques au sol).



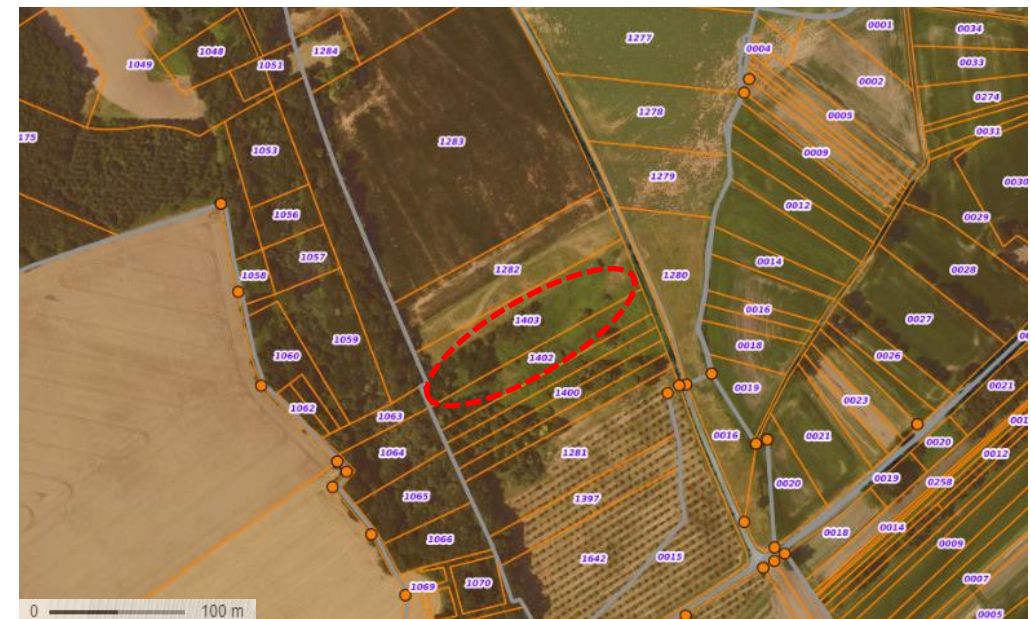
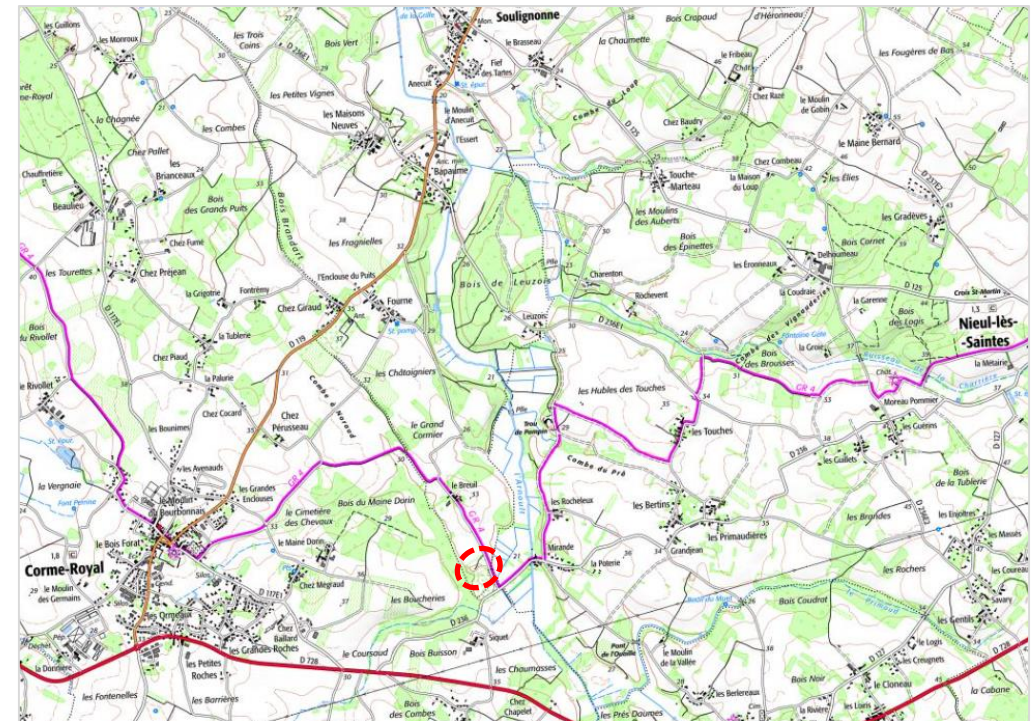
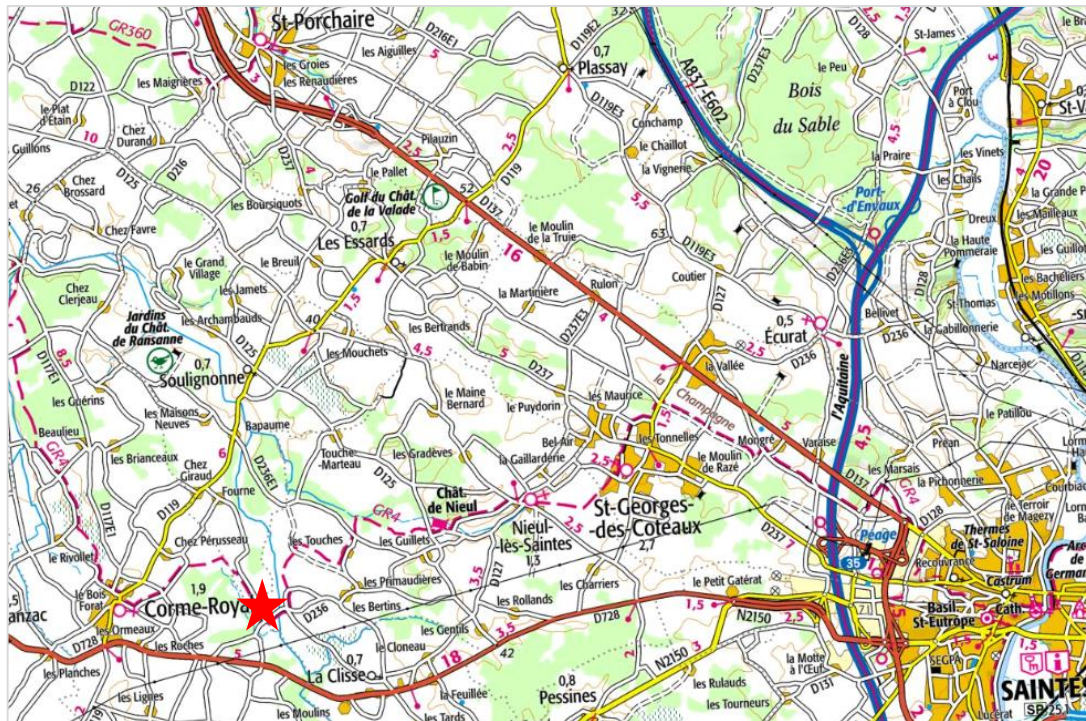
Source : Pays de Saintonge Romane

2.1.2/ Choix du site

Le terrain retenu sur le territoire communal de Soullignonnnes fait suite à l'identification d'une quarantaine de sites, par un travail conjoint entre l'Agglomération de Saintes, les communes concernées et Enercoop Nouvelle-Aquitaine. Les critères suivants ont prévalu :

- terrain public d'une superficie n'excédant pas 1 ha,
- proximité au poste HTA/BT ou d'une ligne moyenne tension pour le raccordement au réseau électrique,
- terrain non inondable,
- terrain en retrait des habitations,
- avis favorable des élus,
- terrain sans vocation agricole.

A l'issue de cette démarche, 6 sites ont été retenus, parmi lesquels celui situé sur le territoire de Soullignonnnes, qui a constitué le 1^{er} de la « grappe solaire » à faire l'objet d'un dépôt de déclaration préalable.



Le choix s'est porté sur ce terrain considérant qu'il répond pleinement aux critères précédemment exposés :

- le terrain constitue un foncier public, appartenant à la commune voisine de Corme-Royal,
- le terrain correspond à une ancienne décharge abandonnée depuis les années 2000 (pas de donnée plus précise du service ICPE de la DREAL Nouvelle-Aquitaine), il est donc de fait dégradé ; le terrain est aujourd'hui embroussaillé,

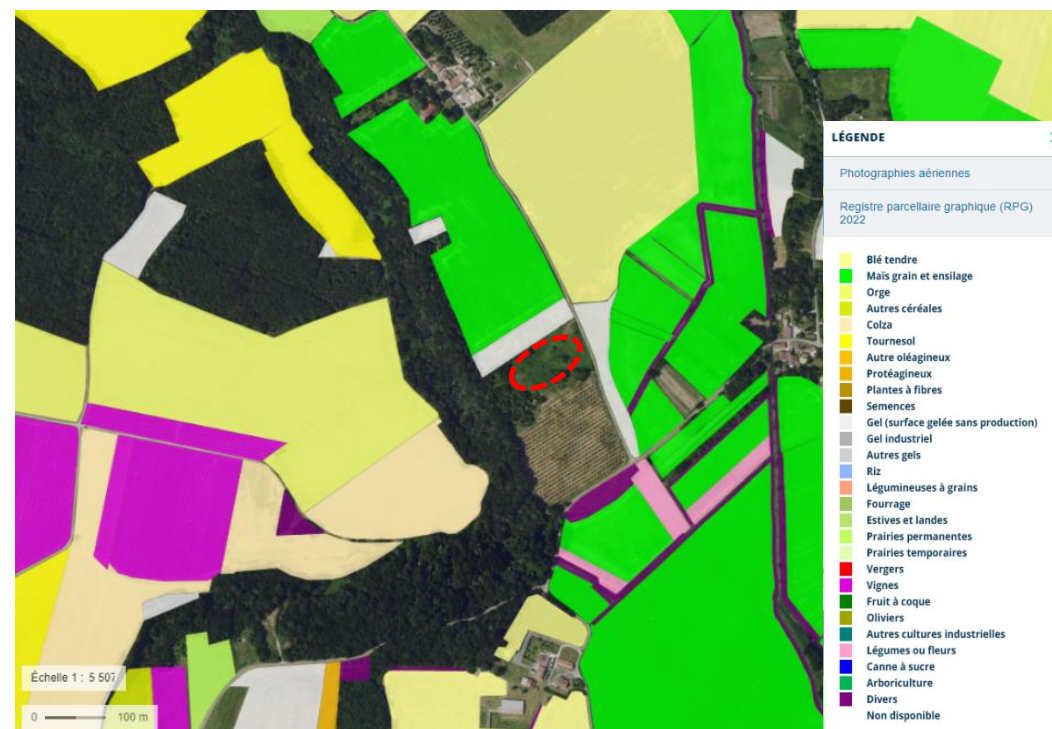


Evolution de l'occupation du sol
([source](#) : IGN « Remonter le temps »)



**Vue du terrain depuis la route d'accès
(rue du Breuil)**

- il est situé à l'écart des habitations ; il est masqué par la végétation existante et la présence d'un talus le long de la route d'accès (rue du Breuil),
- un poste de transformation électrique HTA/BT est situé à environ 200 m du terrain permettant un raccordement et une distribution de l'électricité produite à un coût raisonnable,
- les conditions techniques d'implantation et d'exploitation sont favorables (topographie, desserte,...),
- le terrain n'est pas situé aux abords d'un site patrimonial et n'entre pas en conflit avec un enjeu touristique,
- le terrain est situé en dehors des périmètres de sensibilité environnementale,
- le terrain ne présente pas une vocation agricole, comme illustré ci-dessous :



*Source : Registre Parcellaire Graphique 2022
(déclarations à la PAC)*

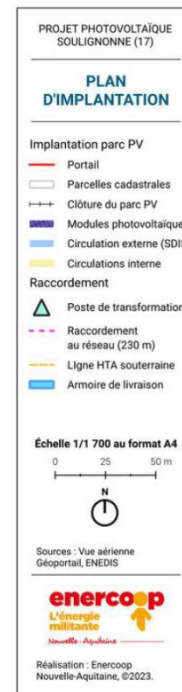
2.1.3/ Caractéristiques du projet solaire de Soullignottes

Le projet concerne les parcelles n°C1402 et C1403, d'une superficie totale de 1 ha 08, mais le parc photovoltaïque projeté occupera une emprise foncière de moins de 0 ha 40 (3 685 m²). La surface restante (plus de 0 ha 60) ne sera pas concernée par l'implantation des modules photovoltaïques, et la partie boisée qui occupe la frange arrière du terrain sera conservée.

S'agissant du raccordement électrique, le parc photovoltaïque sera raccordé au réseau public HTA souterrain qui longe la RD 236 (route Corme-Royal / Nieul-lès-Saintes), le raccordement sera donc opéré à hauteur de l'intersection avec la rue du Breuil.

Selon Enercoop, le parc photovoltaïque disposera d'une puissance installée de 300 kWc et produira environ 380 MWh / an, soit l'équivalent de 14 % des consommations électriques du secteur résidentiel de la commune de Soullignottes en 2021 (source : Agence ORE - Opérateurs de Réseaux d'Energie). La performance du parc solaire sera ainsi de 1 264 MWh/MWc.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'implantation des panneaux, c'est un ancrage des structures porteuses par micro-pieux qui sera privilégié. Ce type d'installation présente ainsi les avantages d'une adaptation au dénivelé du terrain, d'un évitement de béton dans le sol, d'une non-imperméabilisation du terrain, d'une libre circulation de la faune, et d'un démantèlement facilité.



Chapitre 3

Exposé des évolutions apportées au PLU

3.2/ Les modifications apportées au règlement écrit

3.1.1/ Secteur Apv

La création du secteur Apv est mentionnée en page 4 du règlement écrit dans les dispositions générales, de même que dans l'en-tête des dispositions applicables à la zone A page 47. Outre la mention du secteur Apv à l'article 1 relatif aux occupations et utilisations du sol interdites, l'inscription de ce secteur se traduit à l'article 2 par l'ajout de deux dispositions déterminant les occupations et utilisations admises :

5. Dans le secteur Apv sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

- a) L'implantation de panneaux photovoltaïques au sol et les installations liées au fonctionnement d'un parc solaire ;**
- b) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées à la voirie et aux réseaux divers.**

La détermination de ce secteur Apv, et plus largement la présente modification simplifiée du PLU de Souligonnes, est rendue nécessaire en raison d'une disposition qui avait été édictée lors de l'élaboration du PLU interdisant les parcs photovoltaïques au sol dans l'ensemble de la zone A. Le secteur Apv vise à s'affranchir de cette interdiction sur le terrain concerné.

S'agissant des aménagements et ouvrages connexes au parc photovoltaïque (dont connexion au réseau électrique souterrain sur la RD 236), le règlement de la zone A ne s'y oppose pas puisqu'il autorise « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature, liées à la voirie, au stationnement, aux réseaux divers (notamment réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz,...)* ».

3.3/ Légalité de la procédure

3.2.1/ Articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'Urbanisme

L'adaptation apportée au Plan Local d'Urbanisme relève du champ d'application de la procédure de modification telle que prévue par le Code de l'Urbanisme dans la mesure où elles n'aura pas pour conséquence, selon les articles L.153-31 et L.153-36 dudit Code :

- de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

De plus, en application de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, cette procédure de modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée lorsque les évolutions apportées au PLU n'ont pas pour conséquence :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L. 131-9 dudit code.

En outre, l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme prévoit que la procédure de modification simplifiée peut également être utilisée lorsque la modification a pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Par ailleurs, l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme prévoit que la procédure de modification simplifiée peut également être utilisée lorsque la modification des règles applicables à la zone agricole a pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables. Cette disposition est issue de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

3.3.2/ Effets de la procédure au regard du PADD

Le Code de l'Urbanisme dispose qu'une procédure de modification (et a fortiori une modification simplifiée) ne peut contrevenir aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le sujet traité dans le présent dossier ne génère aucune remise en cause des orientations du PADD, orientations parmi lesquelles figure une visant à « promouvoir un urbanisme économe en énergie, favorisant les énergies renouvelables ».

3.4/ Analyse de la pyramide normative

3.4.1/ Orientations nationales de lutte contre l'étalement urbain

La mise en place d'une trajectoire "zéro artificialisation nette" à l'horizon 2050 résulte de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Bien que le PLU de Souligonnes, approuvé en 2016, ait été élaboré antérieurement à ce renforcement législatif, il n'en demeure pas moins que la lutte contre l'étalement urbain avait prévalu au moment de l'élaboration du PLU, étant souligné que la commune tend à s'inscrire dans une dynamique de réduction de la consommation d'espace au regard de l'analyse du rythme de construction dans la période passée.

Les effets réglementaires de la présente modification simplifiée du PLU ne conduiront pas à écarter le PLU de cette trajectoire.

3.4.2/ Documents supra-communaux

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine

La modification simplifiée du PLU, de par son contenu, ne comprend pas de dispositions allant à l'encontre des orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, qui a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2020. Bien au contraire, le SRADDET plaide pour l'accélération des projets d'installations photovoltaïques.

Le SCOT du Pays de Saintonge Romane

La présente modification simplifiée est compatible avec le SCOT du Pays de Saintonge Romane approuvé le 18 mai 2017. Le PLU de Souligonnes approuvé en 2016 avait anticipé la compatibilité avec les orientations du SCOT.

La présente modification simplifiée ne remet en cause aucune des orientations portées par le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT. La modification est en effet de faible portée et ne contrevient pas aux enjeux majeurs de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces sensibles.

S'agissant des énergies renouvelables, le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT mentionne explicitement (cf. page 80 du DOO) que le développement des parcs photovoltaïques constituent un objectif. Le DOO précise que « leur aménagement est réalisé prioritairement en dehors des espaces agricoles productifs et de la trame verte et bleue du SCOT ».

Autres documents-cadre supra-communaux

S'agissant des documents-cadre relatifs à la ressource en eau (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Charente approuvé le 19 novembre 2019), cette modification du PLU est sans incidence.

3.5/ Incidences de la procédure sur l'environnement

3.5.1/ L'évaluation environnementale de la procédure

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est prévue selon la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, laquelle est transposée au sein du Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants.

L'article L.104-1 du Code de l'Urbanisme, tel qu'issu de la loi du 7 décembre 2020, énonce que font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive du 27 juin 2001, "les Plans Locaux d'Urbanisme" (article L.104-1,3° bis).

Par ailleurs, l'article L.104-3 du Code de l'Urbanisme précise que, sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2, dont les PLU, donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Cet article précise qu'un décret en Conseil d'État détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen "au cas par cas". Il s'agit en l'occurrence du décret du 13 octobre 2021, transposé à l'article R.104-12 du Code de l'Urbanisme disposant que les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- de leur modification prévue à l'article L.153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- de leur modification simplifiée prévue aux articles L.131-7 et L.131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

- de leur modification prévue à l'article L.153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R.104-33 à R.104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L.153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

Dès lors, selon les modalités du décret susvisé, il revient à la personne publique responsable (Commune de Soulignonnes), de procéder à la saisine de l'Autorité Environnementale, en optant pour l'une des deux hypothèses permises par les textes :

- soit la personne publique responsable estime que l'évolution du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et décide alors de réaliser « d'office » une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R.104-19 à R.104-27 du Code de l'Urbanisme ; cette évaluation environnementale est alors soumise à l'Autorité Environnementale pour avis (délai de 3 mois) ;
- soit la personne publique responsable estime qu'une évaluation environnementale n'est pas requise (considérant l'absence d'effets notables sur l'environnement), et saisit alors l'Autorité Environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R.104-33 à R.104-35 du Code de l'Urbanisme (délai de 2 mois).

Or, au regard du contenu de la présente modification simplifiée du PLU de Soulignonnes, la Collectivité a estimé qu'une évaluation environnementale n'était pas requise et qu'il convenait ainsi de procéder à la saisine « cas par cas » selon les modalités précisées ci-avant. Cette position avancée par la Collectivité (pas de nécessité de réaliser une évaluation environnementale) fait l'objet d'une décision de la MRAE dans un avis joint au dossier mis à disposition du public.

3.5.2/ Étude des incidences du PLU sur l'environnement

En l'absence présumée d'évaluation environnementale de la présente procédure, il revient à celle-ci de démontrer qu'elle n'est pas susceptible d'entraîner d'effets notables sur l'environnement.

Paramètres du milieu physique

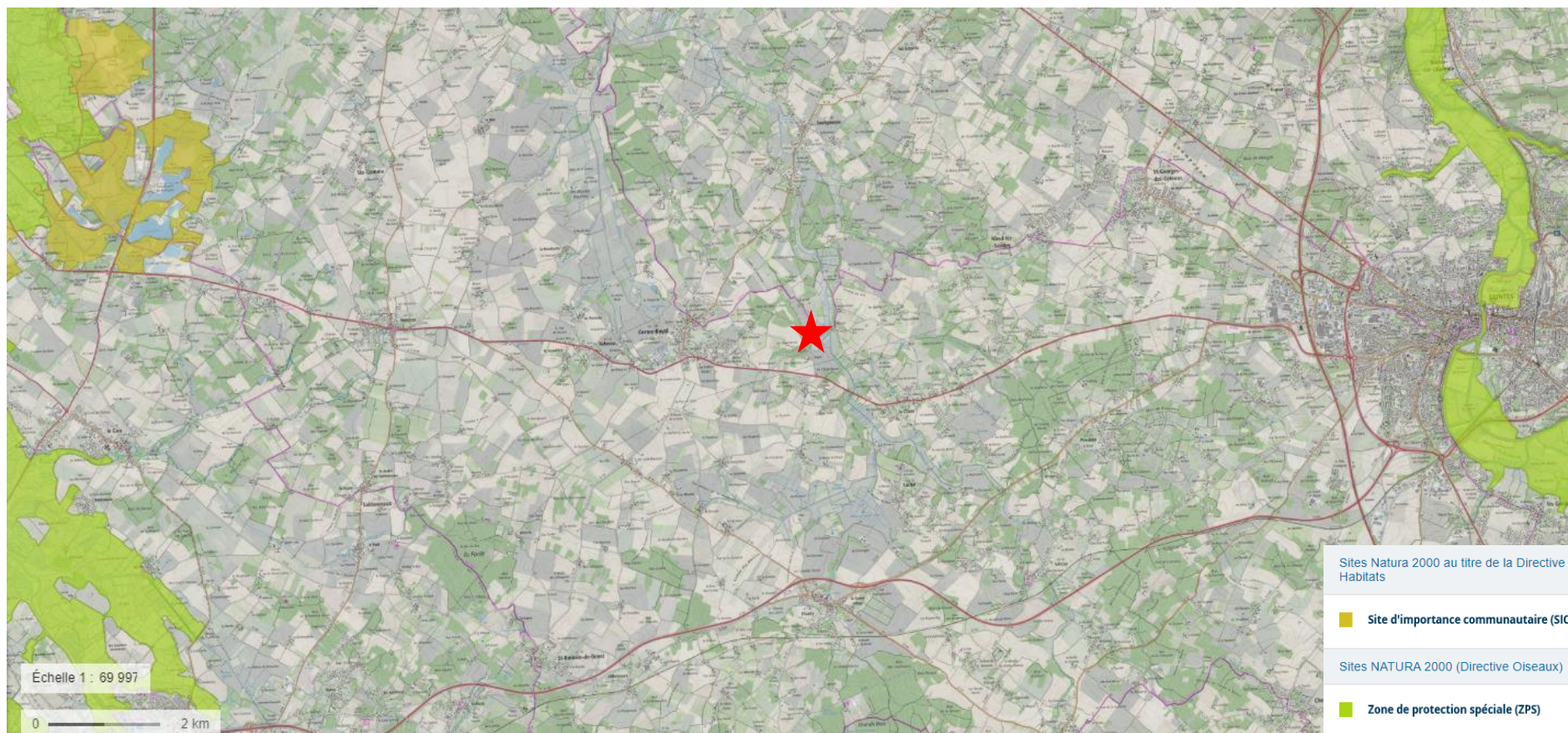
La modification apportée au PLU ne génère pas de suspicion d'incidence sur le substrat, le relief, les milieux aquatiques superficiels ou les eaux souterraines.

La modification apportée au PLU ne conduit pas à l'exposition de biens et de personnes à des risques majeurs.

S'agissant de l'adaptation au dérèglement climatique, la contribution du projet est directe dans la mesure où elle vise à la production d'énergie renouvelable, conformément aux objectifs nationaux portés par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et aux orientations du Plan Climat Air Energie élaboré par Saintes Grandes Rives L'Agglo et soutenu par les territoires voisins.

Paramètres du milieu naturel

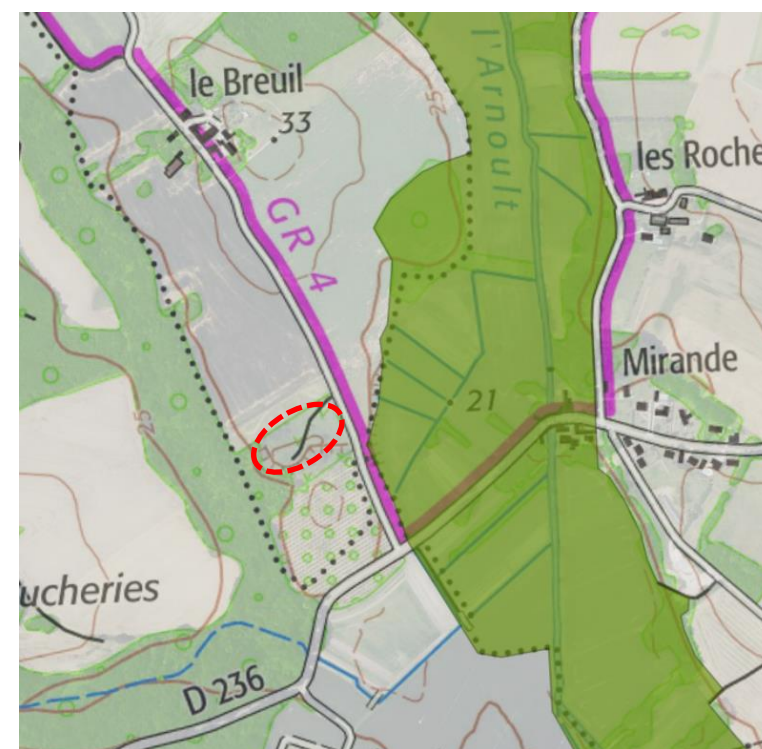
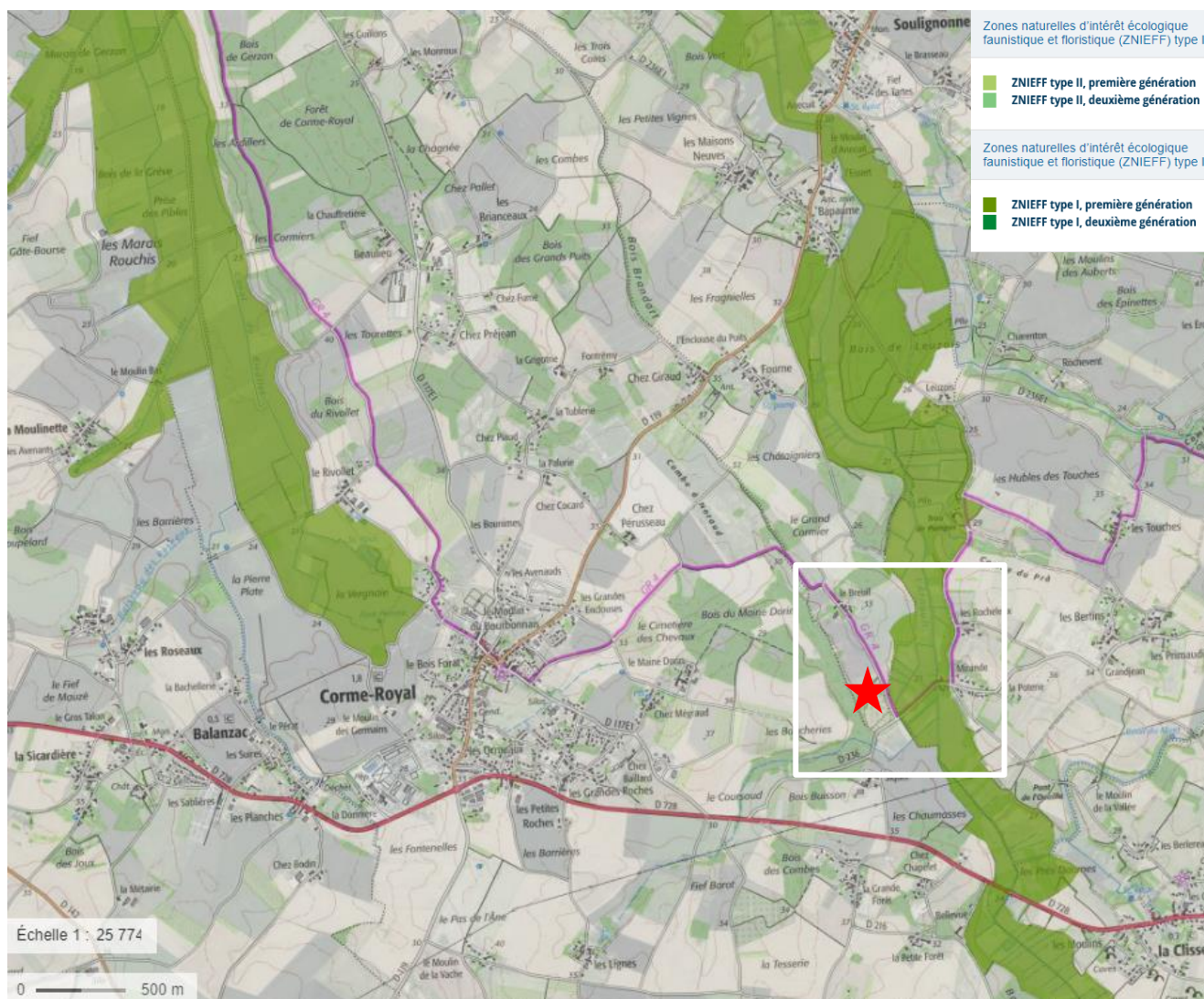
Les sites Natura 2000 « Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran » (directive Habitats) et « Vallée de la Charente moyenne et Seignes » (directive Oiseaux) ne sont aucunement affectés par la présente procédure au vu de la distance du projet (plus de 11 km). Il en est de même des sites Natura 2000 situés à l'ouest du projet à l'approche de la côte atlantique : « Landes de Cadeuil » (directive Habitats) et « Marais de la Seudre et sud Oléron » (directive Oiseaux) situés respectivement à 11 km et 12 km du projet.



Source : IGN, INPN

Concernant les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), le projet est situé en dehors de tout périmètre. Il est toutefois localisé aux proches abords de la ZNIEFF de type 1 « L'Arnoult ». Cette ZNIEFF inventorie notamment la Cistude, la Loutre et le Vison d'Europe, ainsi que des libellules, des chauves-souris et des oiseaux (dont le Martin-Pêcheur, la Chouette chevêche et la Bergeronnette).

Le terrain concerné par le projet de parc photovoltaïque ne constitue pas un milieu attractif pour les espèces inventoriées par cette ZNIEFF, le terrain étant situé à l'écart du cours d'eau et des milieux humides connexes. Le caractère dégradé du site, relatif à son passé d'usage de décharge, limite considérablement ses potentialités écologiques. De plus, la rue du Breuil, qui sépare la ZNIEFF du terrain concerné par le projet, constitue une discontinuité qui restreint les facultés d'interactions écosystémiques.



Source : IGN, INPN

Ainsi, la modification simplifiée du PLU ne conduira pas à écarter le document d'urbanisme de ses orientations initiales en matière de protection de la trame verte et bleue.

Par ailleurs, la modification simplifiée du PLU n'a pas pour effet d'entraîner la consommation d'espaces agricoles, étant rappelé que le terrain concerné n'est pas cultivé et qu'il n'est pas déclaré à la Politique Agricole Commune. Son affectation d'ancienne décharge ne lui permet pas de prétendre à un réel potentiel agronomique.

S'agissant de l'intégration paysagère du parc photovoltaïque, les caractéristiques morphologiques du terrain (talus en bordure de route), ainsi que la végétation existante (haie), réduiront très largement les vues sur les panneaux. En outre, la végétation existante en partie arrière du terrain ne sera pas affectée par l'implantation des modules photovoltaïques, qui couvriront moins de la moitié de sa surface.

Sur le plan de l'artificialisation des sols, les structures d'ancrage des panneaux photovoltaïques éviteront l'usage de béton au profit de micropieux permettant de ne pas imperméabiliser le terrain. La circulation de la faune, de même que la remise en état en fin d'exploitation, s'en trouveront également facilitées.

Plus globalement, l'implantation du parc photovoltaïque présente un caractère pleinement réversible.



Simulation d'intégration paysagère

Source : Enercoop

Paramètres du milieu humain

Le PLU conserve ses normes de gabarit et de volumétrie des constructions et installations sur l'ensemble des zones, aucune modification n'y est apportée.

Le terrain concerné par le projet est situé à l'écart des entités agglomérées et des noyaux bâtis. Les ambiances villageoises et perspectives patrimoniales ne s'en trouveront donc pas impactées.

De plus, la modification simplifiée du PLU ne porte aucunement atteinte à des sites patrimoniaux ou monuments historiques, étant souligné que les deux périmètres de protection les plus proches correspondent, d'une part au périmètre délimité des abords autour de l'église de Corme-Royal, et d'autre part au périmètre de 500 m autour de l'église de La Clisse (respectivement situés à 1 200 m et à 1 500 m du projet). Compte tenu de cette distance et de la faible hauteur des installations projetées, aucune covisibilité n'est à prévoir.

S'ajoute à ces périmètres celui correspondant au château de Ransanne, situé sur le territoire communal de Soulignonnes, qui est distant du projet d'environ 4 km.

Enfin, l'évolution apportée au PLU n'entraînera aucun besoin supplémentaire en matière d'adduction en eau potable et d'assainissement des eaux usées.